



Arrêt

**n° 149 476 du 10 juillet 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 novembre 2011 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 31 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me Th. SOETAERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et N. HARROUK, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. S'agissant de la décision de refus de séjour attaquée, pour rappel, la loi du 8 juillet 2011 (entrée en vigueur le 22 septembre 2011) modifiant la loi du 15 décembre 1980 met fin au droit au regroupement familial de l'ascendant d'un Belge majeur et est d'application immédiate.

1.1. Quant à la disparition de la possibilité pour un Belge majeur de se faire rejoindre par son ascendant, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 et les éventuelles différences de traitement avec d'autres catégories de personnes qui découleraient de l'article 9 de la loi du 8 juillet

2011, la Cour Constitutionnelle a constaté l'absence d'atteinte disproportionnée au principe d'égalité et de non-discrimination, et au droit à la protection de la vie familiale en ce que les parents d'un Belge majeur n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation ne peuvent se voir conférer un titre de séjour dans le cadre du regroupement familial (considérants B43 à B54.52). Dès lors, en vertu de l'article 26, §2, 2° de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de poser à cette dernière la question préjudicielle proposée par la partie requérante à cet égard. De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il serait nécessaire à la solution du présent litige de poser à la Cour de justice de l'Union européenne une question de portée tout à fait similaire à celle tranchée par l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle. Dès lors, et en application de l'article 264 du Traité CE qui prévoit que la juridiction de céans, dont les décisions sont susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne ouvert auprès du Conseil d'Etat, n'est nullement tenue de saisir la Cour d'une telle question lorsqu'elle estime qu'une décision sur ce point n'est pas nécessaire pour rendre son jugement, le Conseil considère ne pas y avoir lieu de demander, en l'espèce, à la Cour de justice de l'Union européenne de statuer sur la question préjudicielle invoquée par la partie requérante.

1.2. Quant aux arguments pris du fait de l'entrée en vigueur immédiate de la loi du 8 juillet 2011, le Conseil constate, d'une part, que, à supposer que la loi conférerait à la partie requérante, avant sa modification, un droit au regroupement familial, la reconnaissance de ce droit supposait l'adoption d'une décision par la partie défenderesse constatant que la partie requérante répondait aux conditions pour bénéficier de ce droit. Or, tel n'a pas été le cas en l'espèce, de telle sorte que ce droit n'a pas été irrévocablement fixé. En outre, la reconnaissance d'un tel droit par la partie défenderesse requiert non seulement que la partie requérante en dispose lorsqu'elle en revendique le bénéfice mais également au moment où l'autorité administrative statue sur sa demande, ce qui, en l'espèce, au vu de ce qui a été exposé précédemment, ne pourrait être le cas (en ce sens, CE, arrêt n° 226.461 du 18 février 2014). D'autre part, le Conseil relève que, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour Constitutionnelle a jugé que l'entrée en vigueur immédiate de la loi du 8 juillet 2011 n'était pas sans justification raisonnable et a rejeté le moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec les principes généraux de la non-rétroactivité des lois, de la confiance légitime et de la sécurité juridique, en ce que cette loi est immédiatement applicable et qu'un régime transitoire n'a pas été prévu dans le cas où la demande de séjour a été introduite avant l'entrée en vigueur de la loi (considérants B66 à B67). Dès lors, en vertu de l'article 26, §2, 2° de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de poser à cette dernière la question préjudicielle proposée par la partie requérante à cet égard.

1.3. Enfin, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat a estimé que le principe de l'application immédiate de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 s'imposant à la partie défenderesse, elle devrait, en cas d'annulation éventuelle de la décision attaquée, appliquer les articles 40bis et 40ter de ladite loi du 15 décembre 1980 actuellement en vigueur, dont les conditions ne permettent pas de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur. En conséquence, la partie requérante n'a plus intérêt au recours en tant qu'il vise la décision de refus de séjour prise à son encontre, dès lors qu'une telle annulation ne lui procurerait aucun avantage (en ce sens, CE, arrêts n° 225.857 du 17 décembre 2013 et 226.461 du 18 février 2014). Le Conseil se rallie à cette interprétation.

Le recours est donc irrecevable à cet égard.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 12 mai 2015, la partie requérante fait état de sa vie familiale vécue et développée en séjour légal depuis décembre 2011, de l'existence d'une demande d'autorisation de séjour introduite en août 2011, toujours pendante, de sa dépendance à l'égard de ses enfants belges, et du principe du délai raisonnable dans lequel doit être prise une décision administrative.

2.1. S'agissant de la décision de refus de séjour attaquée, le Conseil rappelle tout d'abord que la partie requérante part d'un présupposé erroné dès lors que, comme développé ci-avant au point 1.2., la partie requérante n'était pas en séjour légal mais demandeur d'un droit de séjour, demande qui n'était pas clôturée au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011.

Il rappelle également la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « *l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour, l'écoulement d'un tel délai n'a pas causé grief au requérant qui, durant l'examen de sa demande, a été autorisé au séjour en Belgique. A supposer même que l'écoulement du*

temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie adverse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (voy. notamment CE n° 169.543 du 29 mars 2007).

2.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire faisant également l'objet du recours, il convient de relever que, contrairement à ce que disposait l'ordonnance du 20 mars 2015 et suite aux débats à l'audience, demeure sans décision une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite en date du 3 août 2011. Qu'à cet égard et spécifiquement à l'encontre de la décision d'ordre de quitter le territoire, la partie requérante invoquait l'existence d'une telle demande encore pendante, le caractère systématique de la prise de l'acte attaqué sans tenir compte de la demande en question et la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en ce que le partie défenderesse a « *retenu une motivation stéréotypée illégale* », [...] *cette dernière n'ignorant rien de la situation de la situation familiale de la requérante* ».

Force est donc de constater que, préalablement à la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse n'a nullement procédé à un examen de la situation de la partie requérante, au regard des éléments susmentionnés, lesquels avaient pourtant été portés sa connaissance avant qu'elle ne prenne cette décision. Le moyen est, dans la mesure susmentionnée, fondé en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 22 septembre 2011.

3. Il convient donc de conclure à l'irrecevabilité du recours en ce qu'il porte sur la décision de refus de séjour attaquée et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 22 septembre 2011.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 22 septembre 2011, est annulé.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS